

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2025-795 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
R2019-722 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Bonaventure est déjà régi par le règlement numéro R2019-722 sur la rémunération des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Manon Bourdages lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'un avis public, indiquant les modifications au règlement a dûment été publié le 8 juillet 2025, comme exigé par la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé du conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité du conseil municipal que le règlement numéro **R2025-795** est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - *Préambule*

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – *Rémunération de base*

L'article 3 du règlement R2019-722, tel que modifié par le règlement R2024-786 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3 - *Rémunération de base*** »

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants.

La rémunération du maire est en fonction de son statut de maire à temps plein ou à temps partiel. Lors de sa nomination, le maire devra indiquer s'il agira à temps plein ou à temps partiel. Par temps partiel on entend que le maire consacre l'équivalent de 2,5 jours par semaine aux tâches de maire.

Si en cours d'exercice le maire désire changer de statut, il devra en informer le conseil par écrit. Cet avis sera déposé lors d'une séance ordinaire du conseil et ne pourra être rétroactif.

La rémunération de base 2025 du maire à temps partiel est de 28 000\$. La rémunération de base 2025 du maire à temps plein est de 56 000\$.

La rémunération de base 2026 de chaque conseiller est fixée selon le tableau suivant.

<i>Année</i>	<i>Rémunération de base</i>
2026	7 272\$
2027	7 272\$ +indexation (art.7)+666\$
2028	Résultat de 2027+ indexation (art.7)+666\$
2029	Résultat de 2028+ indexation (art.7)+666\$

À partir de 2030, la rémunération ne sera qu'indexée, comme prévu à l'article 7 du présent règlement. »

ARTICLE 4 – Maire suppléant

Remplacer l'article 4 par le suivant :

Article 4 – Rémunération du maire suppléant

Une rémunération est de plus accordée en faveur du maire suppléant, selon les modalités suivantes :

- a) Le maire suppléant se voit accordé une rémunération supplémentaire de 84\$/mois en 2026. Celle-ci est augmenté de 2\$/an pour atteindre 90\$/mois en 2029. Cette rémunération n'est pas indexée.

- b) Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 – *Prise d'effet*

Remplacer la date prévue à l'article 11 par le « 1 janvier 2026 ».

ARTICLE 6 – *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon à la Loi.

Pierre Gagnon, maire suppléant

André Pineault, directeur général
et greffier